



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

voirie

Question écrite n° 32575

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser si une commune, qui souhaite honorer une personne de son vivant ou après son décès, en donnant son nom à une rue ou à un bâtiment communal doit solliciter l'accord préalable de la personne concernée ou de ses héritiers.

Texte de la réponse

En application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les délibérations des conseils municipaux en matière d'hommages publics sont exécutoires de plein droit. Il est toutefois recommandé d'écarter les témoignages de reconnaissance publique décernés, autrement que sous la forme d'un diplôme de citoyen d'honneur, à des personnalités vivantes ; cette restriction ne s'applique évidemment pas aux hommages s'adressant au chef de l'Etat, dont l'assentiment doit être recueilli préalablement. Aucune autre précision n'a été apportée en la matière sur les conditions d'attribution du nom d'une personnalité privée à un équipement public. Néanmoins, il semble souhaitable qu'une commune qui envisage d'honorer une personnalité en donnant son nom à une rue, une place ou à un édifice public, s'assure, au préalable, qu'aucune opposition n'a été formulée par les héritiers à l'encontre du choix retenu par le conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32575

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4248

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5399